

Arrêt

n° 340 334 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalités congolaise (République Démocratique du Congo, ci – après RDC) et angolaise. Vous êtes née le [...] 1955 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'an 2000, le père de vos deux enfants a disparu sans donner de nouvelles. Vers 2003, alors que vous étiez malade, le frère de ce dernier a emmené vos deux enfants avec lui en Angola.

Vous viviez ensuite dans différents lieux de Kinshasa autour du « Beach » et de différents marchés de la capitale.

En 2018, vous vous êtes rendue en Angola afin de retrouver vos deux filles. Vous y avez alors appris qu'elles étaient en Belgique. Cette même année, vous avez obtenu une carte d'identité et un passeport angolais.

À Luanda (Angola), vous travailliez comme ménagère chez différentes personnes.

Environ un an avant votre départ d'Angola, vous avez commencé à travailler chez un couple dont l'homme était un militaire prénommé « Fernando ». Vous êtes maltraitée par ce couple. La dame vous a notamment frappée à plusieurs reprises. La fille de ce couple, Sonya, voyant la manière dont vous êtes traitée, a demandé à son oncle Tilu de vous aider à quitter cet endroit. Ce dernier est donc venu vous chercher dans la maison où vous travailliez et a fait l'ensemble des démarches pour que vous puissiez voyager.

Vers le 20 ou le 22 avril 2023, Sonya est décédée pour des raisons inconnues. La mère de celle-ci vous a alors accusée d'être une sorcière et d'être responsable de ce décès.

Vous avez quitté l'Angola de manière légale le 05 mai 2023, munie de votre passeport angolais et d'un visa délivré par les autorités allemandes à Luanda.

Vous êtes arrivée en Belgique le 06 mai 2023, où vous avez introduit votre demande de protection internationale le 07 août 2023.

Vous versez votre passeport personnel congolais et des documents médicaux à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, il ressort des documents présentés que vous êtes une femme d'un âge avancé, que vous souffrez d'hypertension et de problèmes de cholestérol ainsi que vous rencontrez des difficultés de vision suite à un problème à la cataracte (voir farde « Documents », pièce 2). Vous faites également état de problèmes urinaires en raison de votre prise de médicaments (p. 2 des notes d'entretien). Par conséquent, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre entretien au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de votre entretien personnel (pp. 2, 15, 18 des notes d'entretien). Plus particulièrement, l'Officier de protection chargé de vous entendre s'est assuré dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à celui-ci et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin (pp. 2 et 3 des notes d'entretien). Remarquons également que les questions vous ont été posées à plusieurs reprises afin que vous compreniez bien ce qui était attendu de vous. Soulignons finalement que ni vous ni votre avocat n'avez exprimé de commentaire négatif relatif au déroulement de l'entretien en tant que tel (pp. 18 et 19 des notes d'entretien). Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §90). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

Dans votre cas, sur base de vos déclarations et des différents éléments disponibles joints à votre dossier dont un passeport congolais et un dossier visa obtenu avec un passeport angolais (pp. 4 et 5 des notes

d'entretien ; farde « documents », pièce 1 ; farde « informations sur le pays d'origine », doc. 1), force est de constater que vous disposez des nationalités congolaise et angolaise.

A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenue de démontrer, dans le cadre de votre demande de protection internationale introduite en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la RDC et l'Angola, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre de vivre dans la rue et le manque de soins disponibles concernant vos problèmes de santé. Vous indiquez également votre volonté de vivre avec votre famille en Belgique (p. 12 des notes d'entretien). En cas de retour en Angola, vous indiquez craindre d'être arrêtée ou tuée en raison du fait que la fille de la famille chez qui vous travailliez est décédée et qu'on vous accuse d'être responsable de sa mort (voir dossier administratif, questionnaire CGRA ; pp. 12 et 13 des notes d'entretien). Vous expliquez également que la population angolaise ne supporte pas les gens qui parlent lingala (p. 13 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 17 des notes d'entretien).

Toutefois, vous ne permettez pas de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef vis-à-vis de la RDC.

En effet, relevons qu'interrogée sur vos craintes en RDC, vous indiquez que si vous deviez rentrer vous devriez dormir dans la rue et que dès lors des kulunas pourraient vous tuer (p. 12 des notes d'entretien). Invitée à dire pour quelle raison vous devriez vous retrouver à la rue, vous indiquez n'avoir personne là-bas et ne pas avoir d'argent (pp. 12 et 13 des notes d'entretien). Priée de dire ce qu'il pourrait se passer si vous bénéficiiez par exemple de l'aide financière de votre famille, vous indiquez que vous mourriez à cause de votre tension et de vos soucis de santé dans le mois de votre retour (p. 13 des notes d'entretien). Vous expliquez également à plusieurs reprises vouloir vivre avec vos deux filles et votre famille de manière générale présentes en Belgique (pp. 8, 9, 12 et 13 des notes d'entretien)

Quant à votre manque d'argent allégué et au fait que vous n'avez plus de famille en RDC, le CGRA ne peut que constater que les éléments que vous invoquez sont de nature purement économique, interpersonnelle et familiale. Ces motifs économiques et familiaux ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou avec la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la crainte que vous invoquez à l'égard du manque d'accès aux soins relatif à vos problèmes de santé, le Commissariat général souligne que, bien que votre état de santé ne soit pas contesté, ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant votre crainte relative aux kulunas si vous deviez vivre dans la rue, celle-ci est purement hypothétique et n'est nullement étayée en l'état. Notons encore qu'en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_20250225_0.pdf) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Vu que vous ne permettez pas de fonder vos craintes en cas de retour en RDC, seul pays dont vous étayez avoir la nationalité, le Commissariat général considère que vous pourriez vous y installer. Partant, il est dès lors inutile d'étudier plus en avant votre crainte alléguée vis-à-vis de l'Angola, pays dont il n'est pas contesté que vous possédez également la nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 novembre 2025, la partie défenderesse expose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 4 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaitra[ît] pas, ni ne sera[ît] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observations – déposée par le Commissaire général (RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

4.6. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Au vu du profil de la requérante – notamment, son grand âge, ses problèmes de santé, l'absence de famille en République démocratique du Congo et le fait qu'un retour d'Europe lui donnerait l'image d'une personne aisée financièrement – le Conseil considère totalement plausible qu'elle soit une cible privilégiée des Kulunas et il n'estime donc pas du tout hypothétique la crainte qu'elle exprime à leur égard en cas de retour à Kinshasa. Le Conseil observe toutefois que la requérante est aussi de nationalité angolaise et que l'instruction de la présente demande au regard de l'Angola est insuffisante pour permettre au Conseil de se prononcer sur le besoin de protection internationale qu'elle sollicite. En s'abstenant de produire une note d'observations et en refusant de comparaître à l'audience du 20 novembre 2025, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations. Sa note complémentaire ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, dès lors qu'elle se borne à actualiser les informations auxquelles se réfère la décision querellée.

4.7. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 août 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

T. PICHOT,

Le greffier,

T. PICHOT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE